

Arrêt

n° 163 890 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me C. DIERCKX, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Russie, d'origine ethnique mi russe par votre mère et mi ossète par votre père.

Le 27 mai 2011, vous avez introduit une première demande d'asile avec votre mère ([N.P.], SP. [...]).

Le 28 octobre 2011, le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, à vous-même ainsi qu'à votre mère.

Le 30 novembre 2011, le CCE a confirmé cette décision.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile avec votre mère.

Le 20 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 9 février 2015, vous avez introduit seule une troisième demande d'asile, basée sur de nouveaux faits. Celle-ci a été prise en considération le 18 février 2015.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après votre 2ème deuxième demande d'asile, vous auriez rencontré un homme tchétchène sur internet, [M.K.]. Après quelques temps, vous l'auriez rencontré en personne et vous auriez débuté une relation.

En juin 2014, vous seriez tombée enceinte, et le lui auriez annoncé. A ce moment-là, il vous aurait demandé d'avorter, disant qu'il ne voulait pas entendre parler de cet enfant ni d'un mariage.

En juillet 2014, il vous aurait quittée et vous ne l'auriez plus jamais revu. En septembre 2014, votre mère vous aurait mise à la porte, et votre père, resté au pays, ainsi que vos oncles paternels et votre cousin [Z.] auraient commencé à vous téléphoner et vous envoyer des SMS de menaces. Votre cousin vous aurait dit qu'il pourrait obtenir un passeport pour la Belgique afin de venir vous tuer, votre enfant et vous-même.

En octobre 2014, vous auriez pris des médicaments afin de mettre fin à vos jours. Vous auriez été emmenée à l'hôpital de Eupen et soignée.

Vous auriez ensuite changé de numéro de téléphone et n'auriez plus eu de contacts avec eux ni de menaces de leur part. Votre fils, [I.K.] est né le 10 mars 2015, et son père ne l'aurait pas reconnu.

B. Motivation

Rappelons que le 27 mai 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en même temps que votre mère.

Le 28 octobre 2011, le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, à vous-même ainsi qu'à votre mère. En effet, il a été estimé que la procédure pénale engagée contre votre mère n'était pas arbitraire ni disproportionnée.

Le CCE a confirmé cette décision et les arguments sur lesquels elle reposait dans un arrêt du 30 novembre 2011.

Le 2 octobre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile avec votre mère.

Le 20 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, les nouveaux éléments que vous présentiez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile n'étaient pas en mesure de renverser la décision prise précédemment à votre égard.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

Dans le cadre de votre 3ème demande d'asile, vous déclarez craindre pour votre vie ainsi que celle de votre fils parce que vous auriez eu un enfant hors mariage, et ce, avec un homme tchétchène.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, pour les raisons détaillées ci-dessous, vos propos ne permettent pas d'établir que vous auriez effectivement reçu des menaces de la part de votre famille paternelle.

Ainsi, notons avant toute chose que vous n'apportez aucune trace des menaces dont vous auriez été la victime (sms, traces de conversations téléphoniques...).

De plus, il ressort de votre dossier que vous n'aviez jamais invoqué de contact avec votre père au pays lors de vos deux premières demandes d'asile (cfr OE déclarations, question 11 + CGRA, 27/7/11, p. 2, + CGRA, 8/11/12, p. 2-3). Ainsi, lors de votre première audition vous disiez même ne pas savoir où se trouvait votre père (CGRa, 27/7/11, p. 2). Or, vous déclarez à présent que vous l'aviez revu avant de quitter la Russie, et que, une fois arrivée en Belgique, vous aviez des contacts fréquents avec lui (21/10/15, p. 2).

Confrontée à vos déclarations changeantes, vous expliquez alors qu'une fois en Belgique, vous auriez en fait repris contact petit à petit avec votre père mais que ce n'était pas encore le cas lors de votre première demande d'asile (21/10/15, p. 4). Cette explication ne suffit à comprendre pourquoi vous aviez répondu ne pas savoir où était votre père lors de votre 1ère audition au CGRA (27/7/11, p. 2). A tout le moins auriez-vous pu expliquer où il habitait à cette audition, puisque vous prétendez à présent que vous l'aviez revu quelques temps avant. En effet, vous auriez repris contact avec lui après 2009 (21/10/15, p. 2) et vous auriez quitté la Russie au printemps 2011 (cfr déclarations OE, question 35).

Vos propos changeants relatifs à l'existence ou non de contacts entre votre père et vous-même diminuent la crédibilité pouvant être attribuée à votre crainte.

Le courrier de votre avocate du 22 octobre 2015 selon lequel c'est suite à des conseils de votre entourage que lors de vos demandes d'asile précédentes, vous n'avez pas parlé des contacts que vous entreteniez avec votre père ne modifie aucunement ces constatations. En effet, rappelons que vous avez été confrontée à vos propos contradictoires en audition (21/10/15, p. 4). Cependant, à aucun moment, vous n'avez expliqué ce que votre mère vous aurait conseillé à l'époque, tel qu'indiqué dans cette lettre. Par ailleurs, comme rappelé plus haut, vous avez dit ne pas savoir où se trouvait votre père lors de votre première demande d'asile (27/7/11, p. 2), ce qui ne correspond pas à la réalité, au vu de vos dernières déclarations. Dans ce contexte, les explications apportées par votre avocat suite à l'audition du 21 octobre 15 ne peuvent expliquer vos déclarations changeantes.

Par ailleurs, une contradiction essentielle concernant les personnes qui vous auraient menacée ressort de vos propos.

Ainsi, vous déclariez lors de votre première audition que [Z.], votre demi-frère, fils de votre père et de sa nouvelle relation, vous aurait menacée de venir en Belgique afin de vous tuer (CGRa, 12/6/15, p.3). Son nom complet serait [Z.K.A.], du prénom de votre père, Aleg (idem, p. 3).

Cependant, lors de votre deuxième audition, interrogée sur ce [Z.] qui vous aurait menacée de venir vous tuer en Belgique, vous déclarez qu'il s'agirait de votre cousin, à savoir le fils de votre oncle [A.] (CGRa, 21/10/15, 3 p. 5). Vous le nommez alors [Z.K.A.], du nom de votre oncle (idem, p. 5). Interrogée à ce sujet, vous ne donnez pas d'explication valable (idem, p. 6).

Vos propos pour le moins inconstants relatifs à la personne qui vous aurait menacée le plus sérieusement empêchent de croire que vous auriez bien reçu des menaces en provenance de Russie.

Encore, vous déclarez que le père de votre fils serait un Tchétchène et que les Ossètes détestent les Tchétchènes (21/10/15, p. 3). Pour cette raison, vous auriez des problèmes en cas de retour dans votre pays.

A cet égard, notons que rien ne prouve que le père de votre enfant est bien la personne que vous citez et qu'il est donc bien tchétchène. En effet, ce dernier n'aurait pas reconnu l'enfant, puisque l'acte de naissance déposé n'établit pas de lien de paternité.

Quoi qu'il en soit, quand bien même le père de votre bébé serait-il bien Tchétchène, confrontée au fait que les informations objectives en notre possession attestent qu'il n'existe pas d'animosité particulière entre ces deux communautés, vous ne pouvez expliquer vos propos, vous limitant à demander comment on peut savoir sans avoir été là-bas (21/10/15, p. 4). Etant donné que vous déclarez n'avoir

pas connaissance d'un conflit personnel entre des membres de votre famille paternelle et des Tchétchènes (idem, p. 3), vos propos selon lesquels vous auriez des problèmes parce le père de votre bébé serait tchétchène n'est pas établi non plus (cfr COI Case en pièce jointe).

Enfin, vous déposez des articles de journaux et rapports internationaux relatifs aux crimes d'honneur dans le Caucase Nord. Remarquons à ce sujet que ces documents n'évoquent pas votre situation personnelle et ne permettent par conséquent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En outre, les documents (articles et rapports) que vous déposez ne citent que des exemples de crimes d'honneur ayant eu lieu au Daghestan et en Tchétchènie et non en Ossétie du Nord, d'où vous provenez. Or, dès lors que vos déclarations concernant les menaces que vous évoquez manquent de crédibilité, il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez être exposée être menacée du seul fait que vous avez eu un enfant hors du mariage, dont le père n'a pas reconnu la paternité.

Pour toutes les raisons relevées ci-dessus, les menaces dont vous auriez été la victime, et les raisons de celles-ci ne sont pas étayées. Partant, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance de votre fils et des demandes d'indemnité de grossesse, une attestation médicale des urgences de l'hôpital datée du 25/10/14, des articles de journaux ainsi que des rapports internationaux.

Les documents administratifs attestent de la naissance de votre fils, ainsi que du fait que son père ne l'a pas reconnu, éléments qui n'ont pas été remis en question dans la présente décision.

Le document médical de Eupen confirme que vous auriez bien avalé des médicaments en octobre 2014, ce qui n'est pas non plus remis en question. Cette constatation ne suffit pas à modifier la décision prise ce jour. En effet, rien n'indique quelles seraient les raisons pour lesquelles vous avez avalé ces médicaments.

Enfin, les articles et journaux relatifs aux crimes d'honneur dans le Caucase du Nord ne peuvent modifier la décision prise à votre égard, et ce, pour les raisons invoquées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de mettre à néant la décision attaquée et statuant (sic) à nouveau : d'octroyer à la requérante et à son fils le statut de réfugiés ».

2.5.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance des documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs aux crimes d'honneur perpétrés « à l'égard des femmes dans sa

situation » (ces documents sont déposés en langue originale et non accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français). Elle dépose également un rapport de l'UNHCR intitulé « *State of the world's Minorities and Indigenous peoples 2011- Russia* », un rapport des Nations Unies intitulé « *Concluding observations on the fifth periodic report of the Russian Federation, adopted by the Committee at its forty-ninth session (29 october – 23 november 2012)* », un document par lequel la partie requérante apporte des précisions quant aux faits invoqués reprenant des précisions apportées, un document de la ville d'Eupen et confirmant l'inscription de l'enfant de la requérante sur l'annexe de cette dernière ainsi qu'un témoignage de [G.M.], personne que la requérante a rencontrée en Belgique.

2.5.2 Les documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs aux crimes d'honneur perpétrés « à l'égard des femmes dans sa situation » ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Le Conseil ne prend dès lors pas ces documents en considération.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués par cette dernière ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle rappelle tout d'abord que dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile, la requérante a introduit sa demande en même temps que sa mère et que, dans le cadre de celles-ci, la partie défenderesse a estimé dans sa première décision de refus que la procédure pénale engagée comme sa mère n'était ni arbitraire ni disproportionnée. Elle note que cette décision a été confirmée par le Conseil de céans. Elle constate que la troisième demande d'asile de la requérante a été introduite par la requérante seule et que les faits invoqués dans le cadre de celle-ci sont différents de ceux invoqués précédemment. Concernant ces faits, elle constate que la requérante n'apporte « *aucune trace des menaces* » dont elle avance avoir été victime en raison de l'enfant qu'elle aurait eu en dehors des liens du mariage avec une personne d'origine tchétchène. Elle relève des contradictions dans ses déclarations successives quant aux contacts qu'elle aurait ou non avec son père et estime que les explications apportées sur ce point ne sont pas convaincantes. Elle relève également une contradiction dans ses déclarations concernant la personne qui l'aurait menacée. Elle souligne que rien ne prouve que le père de l'enfant de la requérante serait d'origine tchétchène. Elle précise que les « *informations objectives* » en possession de la partie défenderesse « *attestent qu'il n'existe pas d'animosité particulière* » entre les ossètes et les tchétchènes. Elle estime que les documents déposés et relatifs aux crimes d'honneur dans le Caucase Nord ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée et elle tire la même conclusion pour les autres documents déposés.

3.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle avance que si la requérante ne peut apporter la preuve des menaces reçues c'est parce qu'elle a changé de téléphone portable ainsi que de numéro de téléphone.

Ensuite, elle affirme au terme d'une argumentation factuelle qu'à son arrivée en Belgique, la requérante n'avait pas de contact avec son père. Elle ajoute que lors de sa deuxième demande d'asile, aucune question ne lui a été posée sur ce point. Elle mentionne également que la requérante a précisé, le lendemain de son audition du 21 octobre 2015 que sa mère lui avait donné comme consigne lors de leurs deux premières demandes d'asile de parler le moins possible des membres de la famille restés au pays et que cela a été précisé dans une télecopie du 22 octobre 2015.

Ensuite, elle affirme que c'est son cousin [Z.K.A.], fils de son oncle [A.] qui l'a menacée et invoque une mauvaise compréhension du patronyme par l'interprète ou le gestionnaire du dossier. Elle précise qu'en russe aucune distinction n'est faite entre le mot « frère » et le mot « cousin », ce qu'a d'ailleurs souligné le gestionnaire de dossier durant l'audition.

Elle avance que les circonstances de l'audition (requérante entendue avec son bébé) peuvent avoir affecté sa capacité de concentration. Par ailleurs, elle fait observer que la décision attaquée n'analyse pas le risque dans le chef de l'enfant malgré l'insistance de la requérante sur ce point.

Elle indique que « *les nombreuses guerres dans la région ont exacerbé les animosités interethniques dans le Caucase* ». Elle mentionne que la requérante a également été menacée par ses oncles paternels et que ceux-ci sont d'origine russe et soulève que depuis les différents conflits dans le Caucase, une « méfiance exacerbée voire une animosité prononcée » des personnes d'origine ethnique russe vis-à-vis des personnes d'origine ethnique tchétchène est toujours d'actualité.

Concernant les documents déposés et relatifs aux crimes d'honneur, elle souligne que ceux-ci, au vu des informations qu'elle a déposées, progressent et se propagent en dehors de la Tchétchénie, au travers des autres régions du Nord-Caucase, soit également en Ossétie du Nord.

Elle conclut en affirmant qu'il résulte également de la documentation déposée que l'Etat russe n'est pas en mesure d'offrir une protection quelconque à la requérante et son fils contre les menaces et les exactions dont ils pourraient être victimes de la part de membres de sa famille « *qui procèdent en toute impunité* ».

3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance et des documents déposés au dossier.

3.5 En effet, si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la requérante a tenu des propos divergents quant à [Z.], à savoir le membre de sa famille qui aurait menacé la requérante de venir la tuer en Belgique, il constate par contre que concernant le père de l'enfant « *rien ne prouve que le père de [l']enfant est bien la personne [...] citée* » car cette personne « *n'aurait pas reconnu l'enfant* ». En effet, l'usage du mode conditionnel ne permet aucune certitude quant à la reconnaissance de l'enfant, d'une part, et, d'autre part, le dossier administratif ne laisse pas apparaître une instruction sérieuse concernant le père présumé de l'enfant de la requérante.

Le Conseil estime ensuite que le profil de « *femme célibataire ayant eu un enfant en dehors des liens du mariage* » n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'asile de la requérante et qu'une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour répondre à la demande de protection internationale introduite par la requérante.

De plus, les craintes de persécution invoquées par la requérante émanant uniquement de membres de sa famille, le Conseil s'interroge quant à la possibilité, pour la requérante, de trouver refuge dans une autre partie du territoire de la Fédération de Russie. Il estime par conséquent nécessaire d'examiner les possibilités d'une éventuelle application de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au regard du profil spécifique de la requérante.

3.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG [...] est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE